



ARRETE DU MAIRE

ANIMAUX DOMESTIQUES

Le Maire de la Commune de SEEZ, Jean-Luc PENNA,

VU le code général des collectivités territoriales et ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-18 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le code de la Sécurité Intérieure et ses articles, L.511-1, L.511-2, L.521-1 ;

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles R.48-1, R15-33-29-3, 21/2° et 21/3° ;

VU le code pénal et notamment ses articles R.622-2, R.623-3 et R.610-5 ;

VU le code civil et son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.211-1, R.211-11, R.211-12, L.211-11, L.211-20 et suivants, R.211-3 et suivants et R.214-18 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment son article R.428-6 ;

VU le code de la route et son article R.412-44 ;

VU la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

VU le décret n°2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au 1° de l'article L211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie ;

VU le règlement sanitaire départemental de la Savoie et notamment son article 99-6 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de la commune d'assurer la sécurité et la salubrité, la tranquillité et le bon ordre public ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des animaux domestiques et notamment d'interdire la divagation de ces animaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

L'arrêté municipal n°2008-061 interdisant la divagation des chiens et des chats sur tout le territoire de la Commune de Seéz est abrogé.

ARTICLE 2 -

L'arrêté municipal n°2006-061 portant sur la salubrité et les déjections des animaux sur la Commune de Seéz est abrogé.

ARTICLE 3 -

Sur toute l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques.

- L'action de divaguer sera constituée lorsque tout chien :
 - n'est plus sous la surveillance de son maître,
 - ou lorsqu'il se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou tout autre instrument sonore permettant son rappel,
 - ou lorsqu'il est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres.

- Un chat est, quant à lui, considéré en état de divagation :
 - lorsqu'il est non identifié et qu'il se trouve à plus de 200 mètres des habitations
 - ou lorsqu'il est trouvé à plus de 1000 mètres du domicile de son maître et qu'il n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci,
 - ou lorsque son propriétaire n'est pas connu et qu'il est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

ARTICLE 4 -

Ne sont pas considérés comme errants, les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 5 -

La divagation sur la voie publique d'un animal domestique, après constatation par l'autorité municipale ou par la Gendarmerie, est sanctionnée (en application de l'article R.412-44 du code de la Route) par autant de contravention de la 2^{ème} classe qu'il y a d'animaux en divagation ; et par des contraventions de 3^{ème} classe par le règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 6 -

Tout chien ou chat circulant sur l'ensemble du territoire de la commune, sur la voie publique, dans les lieux publics, sur les sentiers piétonniers ouverts au public, doivent, même accompagnés, être tenus en laisse. Celle-ci devra être d'une longueur assez courte afin d'éviter tout risque d'accident.

ARTICLE 7 -

Défense est faite de laisser les chiens ou chats fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices. Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue par les contraventions de la 1^{ère} classe.

ARTICLE 8 -

Le regroupement des chiens même tenus en laisse est interdit sur la voie publique.

ARTICLE 9 -

Tout chien ou chat circulant sur la voie publique, même accompagné doit être identifiable : il doit être muni d'un collier portant, gravé sur une plaque de métal, le nom et l'adresse du domicile de son propriétaire ou, par tout autre procédé agréé. Le tatouage ou la puce électronique, conformes aux arrêtés ministériels en vigueur, peuvent tenir lieu de ces identifications.

ARTICLE 10 -

Tout chien errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et conduit au chenil de la Communauté d'agglomération ARLYSÈRE, situé à Albertville – 450, chemin de la Charrette, un box y est réservé au titre de la fourrière animale. Il en sera de même pour tout chien errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

ARTICLE 11 -

Les chiens errants ou en état de divagation, non identifiés, saisis et transportés à la fourrière animale située à Albertville seront gardés pendant un délai de 8 jours. Les propriétaires des animaux identifiés seront avisés de la capture par les soins de la Police Municipale. Les animaux ne seront restitués à leur propriétaire qu'après le paiement des frais de fourrière (garde, nourriture) et de refacturation des frais communaux, selon le barème des tarifs en vigueur fixés par décision du Maire.

ARTICLE 12 -

Les chiens transportés à la fourrière animale située à Albertville, qui ne seraient pas réclamés par leur propriétaire au-delà d'un délai de 8 jours ouvrés et francs après la capture, seront considérés comme abandonnés et deviendront la propriété du gestionnaire de la fourrière animale. Après l'expiration de ce délai de garde, il pourra faire procéder au remplacement de l'animal auprès d'une société de protection animale (SPA de Chambéry), à une ré-adoption auprès d'un nouveau propriétaire, ou, si le vétérinaire en constate la nécessité, à l'euthanasie de l'animal.

ARTICLE 13 -

Les frais engendrés par le transport de tout animal entre la Commune de Séez et le chenil feront l'objet d'une refacturation à son propriétaire, selon le barème des tarifs fixés par la décision de Monsieur le Maire en vigueur.

ARTICLE 14 -

Il est formellement interdit aux propriétaires de chien ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou toutes autres parties de la voie publique réservées à la circulation des piétons, le mobilier urbain, les jardinières et les façades d'habitations ou les murs de clôture. Sur la commune, il est mis à disposition des propriétaires ou gardiens de chien des sacs à déjections afin qu'ils procèdent au ramassage de ces dernières.

En l'absence de ces sacs, les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux même les déjections. Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toutes traces de souillure laissées dans les lieux publics, afin d'y préserver la propreté et la salubrité. Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe.

ARTICLE 15 -

Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toutes les précautions utiles afin que leurs animaux aient un comportement non agressif dans les lieux ouverts au public. L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

ARTICLE 16 -

Les chiens de la première catégorie (chiens d'attaque) et de la deuxième catégorie (chiens de garde et de défense) prévues par la loi ne peuvent être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation du juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire). Ces chiens doivent, pour pouvoir circuler sur le domaine public, obligatoirement être tenus en laisse et muselés. Le permis de détention pour ces deux catégories est obligatoire. Est puni des peines prévues par les contraventions de la 3^{ème} classe, le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie de ne pas présenter à toute réquisition des forces de police ou gendarmerie le permis de détention. Est puni des peines prévues pour les contraventions de 4^{ème} classe, le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1^{ère} ou 2^{ème} classe de ne pas être titulaire du permis de détention ou du permis provisoire prévu à l'article L.221-14 du Code Rural.

ARTICLE 17 -

Tout fait de morsure d'une personne par un chien est déclaré par son propriétaire ou son détenteur ou par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal. Le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance définie en application du premier alinéa de l'article L.223-10 du Code Rural, à l'évaluation comportementale mentionnée à l'article L.211-14-1 du même Code, qui sera communiquée au maire. A la suite de cette évaluation, le maire ou, à défaut, le préfet peut imposer au propriétaire ou au détenteur du chien de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude mentionnée à l'article L.211-13-1 du Code Rural.

ARTICLE 18 -

Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration en mairie.

ARTICLE 19 -

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies par les agents dûment assermentés selon les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 20 -

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 21 -

Le présent arrêté sera publié et affiché, conformément à la réglementation.

ARTICLE 22 -

Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Sous-Préfet
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Bourg-Saint-Maurice
- Monsieur le responsable des services techniques
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours
- L'agent de Police Municipale.

Fait à SEEZ, le 7 novembre 2019.

Le Maire,
Jean-Luc PENNA



Accusé de réception en préfecture
073-217302850-20191107-2019-229-AR
Date de télétransmission : 08/11/2019
Date de réception préfecture : 08/11/2019